



**HABILITATION DES ASSOCIATIONS DE  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
A PARTICIPER AU DEBAT SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

**Textes de référence :**

- Articles L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 du code de l'environnement.
- Décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011

**Qu'est-ce que l'habilitation et que permet-elle ?**

L'habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives est dorénavant **un préalable obligatoire** pour que votre organisme puisse être nommé dans certaines instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Cette habilitation est accordée aux associations qui ont reçues un agrément pour la protection de l'environnement, elle est donnée sur un ressort géographique équivalent à celui de l'agrément (départemental, régional ou national).

**Les conditions d'octroi de l'habilitation :**

Les conditions énumérées par le code de l'environnement visent à identifier des groupements disposant d'une légitimité suffisante pour s'exprimer au nom des intérêts qu'elles représentent et à garantir une concertation de qualité.

Ces groupements sont des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilités publique qui appartiennent à l'une des catégories listées à l'article L 141-3 du code de l'environnement.

**L'Association doit justifier :**

- Pour l'année antérieure à la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation ou de donateurs pour les fondations, supérieur à un seul fixé par arrêté.
- D'un périmètre géographique couvert par son activité effective et régulière supérieur à un seuil fixé par arrêté.

Vous trouverez les arrêtés fixant ces seuils minimaux ci-dessous.

## **Constitution du dossier demande d'habilitation :**

(arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation) :

Le dossier produit en 3 exemplaires doit comporter :

- l'indication du cadre national, régional ou départemental pour lequel la demande est formulée
- une note présentant les travaux, recherches et activités opérationnelles de l'association, de nature à attester de son expérience et de ses savoirs dans un ou plusieurs domaines figurant à l'article L 141-1 du code de l'environnement
- un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou personne physique, dont proviennent plus de 5 % des ressources de l'association. Ce document est établi pour chacun des deux exercices précédant la demande en précisant l'objet de chaque financement
- Une déclaration de chacun des membres dirigeant de l'association, indiquant les fonctions qu'il exerce à titre professionnel ainsi que les mandats électifs publics et privés dont il est titulaire à la date de la demande.

L'habilitation est réputée refusée **4 mois** après le dépôt du dossier complet en l'absence de notification de la décision.

*Le dossier est à présenter à l'adresse suivante :*  
(en courrier recommandé)

Préfecture du Pas-de-Calais  
Bureau des Elections et de la Citoyenneté  
Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS CEDEX 9

Cette habilitation permet de demander ensuite à participer aux travaux des instances consultatives suivantes (la décision relevant de l'instance) :

### *Instances consultatives nationales :*

Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER)  
Comité de bassin  
Commission Régional de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR)  
Commission régional de la forêt et des produits forestiers  
Comité régional trame verte et bleue

### *Instances consultatives départementales :*

Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)  
Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)  
Commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA)  
Commissions départementales d'aménagement foncier  
Commissions départementales ou interdépartementales de la consommation des espaces agricoles  
Commissions départementales ou interdépartementales de la chasse et de la faune sauvage





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Elections et des Associations

**Arrêté fixant les modalités d'application de la condition prévue  
au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement  
concernant les associations et fondations souhaitant participer au  
débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.141-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié accordant délégation de signature ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives du département du Pas-de-Calais ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable si pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

- d'un nombre de membres à jour de leur cotisation au moins égal à 200 ;
- et d'une activité effective dans au moins deux arrondissements ou un arrondissement si la population de cet arrondissement est supérieure à 200 000 habitants.

**Article 2 :** Une fondation reconnue d'utilité publique peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives du département du Pas-de-Calais ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable si pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

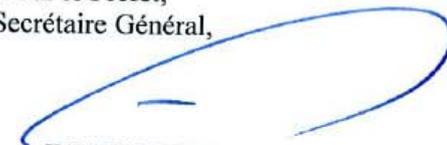
- d'un nombre de donateurs au moins égal à 500 ;
- et d'une activité effective dans au moins deux arrondissements ou un arrondissement si la population de cet arrondissement est supérieure à 200 000 habitants.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 28 août 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE LA REGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Président de la région  
Nord - Pas-de-Calais  
Secrétaire général pour  
les affaires régionales

Direction administrative  
et financière

Bureau de  
l'administration  
générale

**Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application de la condition prévue au 1<sup>er</sup> de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances**

**Le préfet de la région Nord - Pas-de-calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 et R141-21;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une association agréée dans le cadre régional au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives de la région Nord - Pas-de-Calais ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable si pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

1<sup>er</sup> d'un nombre de membres à jour de leur cotation au moins égal à 400,

2<sup>er</sup> et d'une activité effective dans

- o au moins deux arrondissements par département ou un arrondissement par département si la population de cet arrondissement est supérieure à 350 000 habitants
- o ou au moins deux arrondissements par département et le chef lieu de l'autre département
- o ou un arrondissement d'un département si la population de cet arrondissement est supérieure à 350 000 habitants et le chef lieu de l'autre département

**Article 2 :** Une fondation reconnue d'utilité publique peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives de la région Nord - Pas-de-Calais ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable si pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

1° d'un nombre de membres à jour de leur cotisation au moins égal à 1 000,

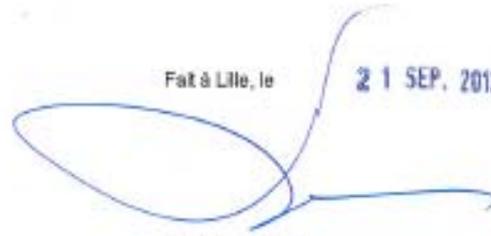
2° et d'une activité effective dans

- o au moins deux arrondissements par département ou un arrondissement par département si la population de cet arrondissement est supérieure à 350 000 habitants
- o ou au moins deux arrondissements par département et le chef lieu de l'autre département
- o ou un arrondissement d'un département si la population de cet arrondissement est supérieure à 350 000 habitants et le chef lieu de l'autre département.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

21 SEP. 2012



Dominique BUR